



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 239
(Privé)

**Loi concernant la Régie
d'assainissement des eaux usées
de Boischatel, L'Ange-Gardien,
Château-Richer**

**Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n° 239

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE BOISCHATTEL, L'ANGE-GARDIEN, CHÂTEAU-RICHER

ATTENDU que la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer a intérêt à ce que soient validés certains travaux déjà réalisés et à ce que lui soit conféré un pouvoir d'emprunt exceptionnel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les ouvrages énumérés à l'annexe 1 sont réputés être des ouvrages communs visés à l'entente intermunicipale intervenue le 12 mars 1993 entre la Municipalité de Boischatel, la Ville de Château-Richer et la Paroisse de l'Ange-Gardien relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées.
- 2.** L'entente intermunicipale est modifiée de la manière prévue à l'annexe 2.
- 3.** La Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer est autorisée à emprunter un montant maximum de 850 000 \$, remboursable sur 20 ans, sans autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la seule fin d'équilibrer son budget. Chaque municipalité partie à l'entente contribue au remboursement de cet emprunt dans une proportion équivalente à la moyenne des quotes-parts qu'elle a à assumer en vertu de l'entente.
- 4.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 12 mars 1993.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

ANNEXE 1

(article 1)

OUVRAGES COMMUNS :

A) Les ouvrages d'interceptions connexes suivants :

1. Les intercepteurs entre l'Allée des Cèdres et le poste de pompage SPB-1 et entre la falaise (servitude no 2) et le poste de pompage SPB-1.
2. Les intercepteurs entre la rue Beurivage et le poste de pompage SPB-2.
3. Les intercepteurs entre la rue Montmorency et le poste de pompage SPB-2.
4. Les intercepteurs entre la rue de la Station et le poste de pompage SPA-1.
5. Les intercepteurs des servitudes n^{os} 4 et 5.
6. Les intercepteurs du parc de maisons mobiles Dumais.
7. Le poste de pompage SPCR-7 et sa conduite de refoulement jusqu'au parc de maisons mobiles Place du Château.
8. Les intercepteurs entre la rue Bourque et le poste de pompage SPCR-6.
9. Le poste de pompage SPCR-6 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Couillard.
10. Les intercepteurs entre la rue Couillard, le nord du boulevard Sainte-Anne (entre les rues Couillard et Gagnon) et une section du côté sud du boulevard jusqu'au poste de pompage SPCR-5.
11. Les intercepteurs entre la rue Davey et le poste de pompage SPCR-5.
12. Le poste de pompage SPCR-5 et sa conduite de refoulement le long du boulevard Sainte-Anne jusqu'au poste de pompage SPCR-1.
13. Les postes de pompage SPCR-3 et SPCR-4 et leur conduite de refoulement.
14. La modification du poste de pompage SPCR-1.
15. Les intercepteurs sur les rues Couillard, Gagnon, Côté, Rhéaume, Giroux et le long du boulevard Sainte-Anne, à l'ouest du poste de pompage SPCR-2 existant.

B) *L'ouvrage de traitement connexe suivant :*

Le poste de pompage SPB-1 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Dugal.

ANNEXE 2
(*article 2*)

**MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES À L'ENTENTE
INTERMUNICIPALE INTERVENUE LE 12 MARS 1993 :**

Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1.3, du suivant :

2.1.4 Interceptions connexes

1. Les intercepteurs entre l'Allée des Cèdres et le poste de pompage SPB-1 et entre la falaise (servitude n° 2) et le poste de pompage SPB-1.
2. Les intercepteurs entre la rue Beurivage et le poste de pompage SPB-2.
3. Les intercepteurs entre la rue Montmorency et le poste de pompage SPB-2.
4. Les intercepteurs entre la rue de la Station et le poste de pompage SPA-1.
5. Les intercepteurs des servitudes n^{os} 4 et 5.
6. Les intercepteurs du parc de maisons mobiles Dumais.
7. Le poste de pompage SPCR-7 et sa conduite de refoulement jusqu'au parc de maisons mobiles Place du Château.
8. Les intercepteurs entre la rue Bourque et le poste de pompage SPCR-6.
9. Le poste de pompage SPCR-6 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Couillard.
10. Les intercepteurs entre la rue Couillard, le nord du boulevard Sainte-Anne (entre les rues Couillard et Gagnon) et une section du côté sud du boulevard jusqu'au poste de pompage SPCR-5.
11. Les intercepteurs entre la rue Davey et le poste de pompage SPCR-5.
12. Le poste de pompage SPCR-5 et sa conduite de refoulement le long du boulevard Sainte-Anne jusqu'au poste de pompage SPCR-1.
13. Les postes de pompage SPCR-3 et SPCR-4 et leur conduite de refoulement.
14. La modification du poste de pompage SPCR-1.

15. Les intercepteurs sur les rues Couillard, Gagnon, Côté, Rhéaume, Giroux et le long du boulevard Sainte-Anne, à l'ouest du poste de pompage SPCR-2 existant.

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 2.2.3, du suivant :

2.2.4 *Traitement connexe*

Le poste de pompage SPB-1 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Dugal.

L'article 4.1.1 de cette entente est modifié, par l'ajout, après le nombre « 2.1.3 », du nombre « 2.1.4 ».

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 4.1.1.3, du suivant :

4.1.1.4 *Interceptions connexes*

La contribution financière de chaque municipalité aux ouvrages d'interceptions connexes décrits à l'article 2.1.4 s'effectue en proportion des charges hydrauliques réservées comme suit :

Boischatel	3864 m ³ /d	38,40 %
L'Ange-Gardien	1285 m ³ /d	12,77 %
Château-Richer	4914 m ³ /d	48,83 %

L'article 4.1.2 de cette entente est modifié, par l'ajout, après le nombre « 2.2.2 », du nombre « 2.2.4 ».

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 4.1.2.2, du suivant :

4.1.2.3 *Traitement connexe*

La contribution financière de chacune des municipalités aux coûts d'immobilisation de l'ouvrage de traitement décrit à l'article 2.2.4 s'effectue en proportion des charges hydrauliques réservées comme suit :

Boischatel	3864 m ³ /d	38,40 %
L'Ange-Gardien	1285 m ³ /d	12,77 %
Château-Richer	4914 m ³ /d	48,83 %

Cette entente est modifiée, par le remplacement des articles 4.3.1 et 4.3.1.3 par le suivant :

4.3.1 La contribution financière annuelle de chaque municipalité aux coûts d'exploitation des ouvrages d'interception est répartie en fonction de la charge hydraulique réelle des eaux usées déversées par la municipalité, par rapport à la charge hydraulique totale des eaux usées acheminées annuellement par ces ouvrages à la station d'épuration. Il en est de même pour les stations de pompage SP-B2 et SP-A1.

Il est entendu par ailleurs que l'entretien et l'exploitation des stations de pompage SP-CR1, SP-CR2, SP-CR3, SP-CR4 et SP-CR5 sont du ressort de la Régie.

En ce qui a trait aux stations de pompage SP-CR1, SP-CR3, SP-CR4 et SP-CR5, la répartition des coûts est faite entre elles de la façon suivante :

Boischatel	15 %
L'Ange-Gardien	30 %
Château-Richer	55 %

Pour la station de pompage SP-CR2, la répartition est faite de la façon suivante :

Boischatel	48,66 %
L'Ange-Gardien	25,31 %
Château-Richer	26,03 %

Les articles 4.3.1.1 et 4.3.1.2 de cette entente sont supprimés.

L'article 10 de cette entente est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

En ce qui a trait aux ouvrages communs situés sur son territoire, Boischatel s'engage à racheter la quote-part de L'Ange-Gardien et de Château-Richer, le cas échéant, ces dernières s'engageant pour leur part à vendre leur telle quote-part à Boischatel.

Chaque municipalité demeure par ailleurs propriétaire des autres ouvrages réalisés sur son territoire.